

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 1, Rue du Vieux Port - 97300 - CAYENNE

RCS de Cayenne B 303 195 200

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/12/2003

Chers associés,

Nous soumettons à votre approbation un projet de fusion par voie d'absorption de La Société SOGESCO par sa société mère, Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, qui détient la totalité des 500 parts émises par la société absorbée.

Aux termes du projet de fusion qui vous est présenté, la Société SOGESCO ferait apport à notre société de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations qui composent son patrimoine, sans exception, ni réserve, avec l'obligation pour la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS de prendre en charge le passif de la société absorbée.

Les conditions financières de l'opération, telles que convenues dans le projet de fusion établi le 18 Novembre 2003, ont été déterminées sur la base des comptes annuels de chaque société arrêtés à la date du 31/12/2002, date de clôture du dernier exercice social.

S'agissant d'une restructuration interne, les sociétés fusionnantes sont convenues de se fonder, conformément aux recommandations de l'ordre des experts comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes, sur les valeurs comptables, telles qu'elles ressortent desdits comptes, la fusion étant réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2003.

Ainsi la valeur d'apport des trois navires prévue au traité de fusion s'établit comme suit :

-DEBORAH :	185.714 €
- YANNICK :	360.005 €
- EMMANUELLE :	261.257 €
Total	806.976 €

DEPOSE
CAYENNE
le Greffier
30.12.03

L'évaluation des apports effectuée par le Commissaire aux apports :

Le Commissaire aux apports reprenant dans son rapport les valeurs nettes comptables des éléments actifs et passifs telles qu'elles ressortent à l'arrêté des comptes au 31/12/2002, à l'exception de la valeur des navires pour lesquels l'appréciation retenue intègre des événements et des valeurs d'exploitation correspondant à la période allant du 1^{er} Janvier 2003 à la date définitive de l'opération.

La valorisation des navires par le Commissaire aux apports est fondée notamment sur la base des rapports d'expertise des 3 navires établis en décembre 2003 par Marc BESULIER qui tient compte de la dépréciation du «YANNICK» liée au défaut temporaire d'autorisation de naviguer intervenue depuis le 23/11/2003,

Il est par ailleurs tenu compte des travaux réalisés en 2003 par la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS sur le « DEBORAH » pour un montant de 138.000 €. Ces travaux qui se trouvent inscrits à l'actif de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS viennent en diminution de la valeur d'expertise.

La valeur d'expertise des navires après retraitement est donc la suivante :

-DEBORAH :	242.000 €
- YANNICK :	180.000 €
- EMMANUELLE :	300.000 €
Total	<u>722.000 €</u>

Il résulte de l'évaluation de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Société absorbée que la valeur brute de l'actif apporté à titre de fusion s'élèverait à la somme totale de :

Montant total des éléments d'actif apporté :.....	1.027.426 €
Montant total des éléments du passif apporté :.....	639.946 €

Valeur de l'actif net apporté par la Société SOGESCO :..... 387.480 €

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la Société SOGESCO représentant une valeur nette de 480.214 €, l'opération dégagerait une moins-value de fusion ou mali de fusion de 92.734 euros.

Or, pour des raisons ci-après développées, les conclusions du Commissaire aux apports apparaissent contestables sur plusieurs points.

Sur les réserves émises quant à la méthode utilisée par le Commissaire aux apports :

Les derniers rapports d'expertise des navires établis en décembre 2003 et, servant de base à l'évaluation du Commissaire aux apports ne nous nous ayant pas été communiqués, il ne nous est pas possible d'en faire une analyse critique.

De surcroît, la dépréciation du « YANNICK » pratiquée à hauteur de 50% de sa valeur en raison défaut temporaire d'autorisation de naviguer, alors que les travaux nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'autorisation sont en cours de réalisation, ne peut être objectivement retenue.

Enfin, la méthode de valorisation utilisée intégrant des événements et des valeurs d'exploitation intervenus au cours de l'exercice 2003 et donc postérieurs à la date définitive de l'opération, eu égard à la rétroactivité de la fusion-absorption au 1^{er} Janvier 2003 nous apparaît quelque peu contestable.

C'est pourquoi, nous considérons que la valeur d'apport prévue au traité de fusion peut valablement être retenue.

En conséquence, l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs de la Société absorbée que la valeur brute de l'actif apporté à titre de fusion s'élève à la somme totale de :

Montant total des éléments d'actif apporté :.....	1.112.402 €
Montant total des éléments du passif apporté :.....	639.945 €
Valeur de l'actif net apporté par la Société SOGESCO :.....	472.457 €

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la Société SOGESCO représentant une valeur nette de 480.214 €, l'opération dégagerait une moins-value de fusion ou mali de fusion de **7.757 euros**.

Cette moins-value de fusion résultant de l'annulation des titres détenus sur la Société absorbée sera comptabilisée par le débit d'un compte de résultat.

La Société ANTOINE ABCHEE ET FILS étant propriétaire des 500 parts émises par la société absorbée, et notre société ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera donc procédé à aucun échange de droits sociaux ni, par conséquent, à aucune modification de notre capital social.

Après avoir pris connaissance :

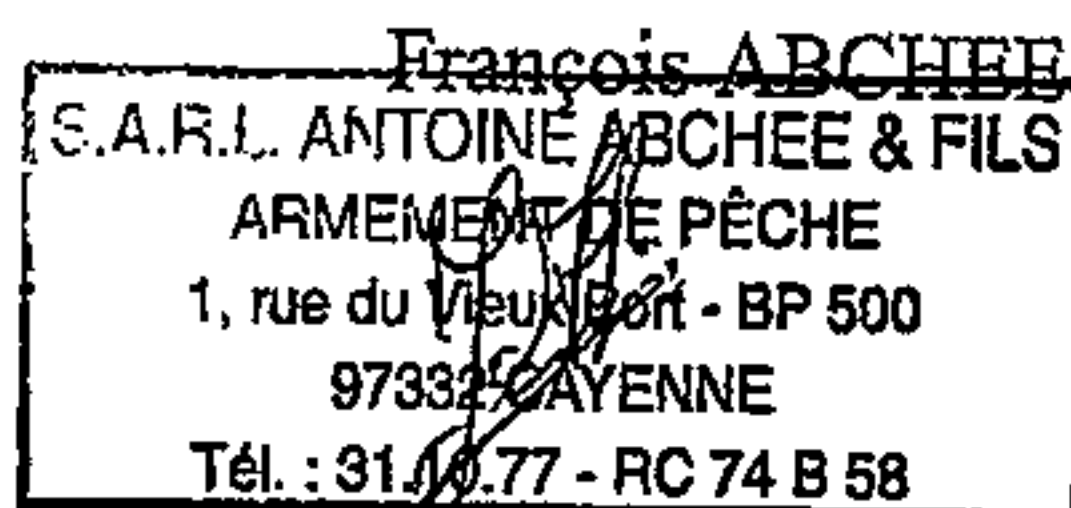
- des conclusions du rapport du commissaire aux apports, Richard WILL, nommé conformément à la loi, par Monsieur le président du tribunal de commerce de Cayenne par ordonnance en date du 12 Novembre 2003 et dont il va vous être donné lecture ;
- des observations et réserves émises par la gérance ;

Il vous appartiendra de vous prononcer sur la fusion proposée que nous vous invitons, bien entendu, à approuver.

Nous restons enfin, à votre disposition pour vous donner tous renseignements ou explications complémentaires que vous estimeriez nécessaires.

Fait à Cayenne,
Le 29 Décembre 2003

p.p Le Gérant,



Fusion simplifiée entre deux sociétés à responsabilité limitée

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 1, rue du Vieux Port
97300 CAYENNE
RCS de Cayenne B 303 195 200

SOCIETE SOGESCO

Société à responsabilité limitée
au capital de 114.336,76 euros
Siège social : 1, rue du Vieux Port
97300 CAYENNE
RCS de Cayenne B 392 906 228

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur François Thimoléon ABCHEE**, Gérant d'entreprises,
Epoux commun en biens de Madame Hasna SAADE
Né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (Liban)
Demeurant Route Attila CABASSOU, 97354 REMIRE-MONTJOLY

DEPOSÉ A 12h
30/01/04
CAYENNE le 30/01/04
le Gérant

Agissant tant en qualité de gérant de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 EUROS, dont le siège social est 1, Rue du Vieux Port 97300 Cayenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 303 195 200 RCS de Cayenne, qu'en qualité de gérant de la Société SOGESCO, société à responsabilité limitée au capital de 114.336,76 EUROS, dont le siège social est 1, Rue du Vieux Port 97300 Cayenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 392 906 228 RCS de Cayenne,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS en date du 30 Décembre 2003

A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUI :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et la Société SOGESCO, les gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de

l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société SOGESCO devant être transmis à la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS.

Il est en outre précisé que la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts de la Société SOGESCO, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société SOGESCO, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2. Sur requête du gérant de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, Madame la Présidente du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne a bien voulu, par ordonnance du 12 novembre 2003, nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur Richard WILL.

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et de la Société SOGESCO, dans le journal d'annonces légales « La Presse de la Guyane » des 12&13/12/2003, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Cayenne comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion et le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Cayenne le 23 Décembre 2003 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS du 30 Décembre 2003, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, société absorbante, réunie le 30 décembre 2003, a approuvé le projet de fusion de la Société SOGESCO, société absorbée, avec la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la Société SOGESCO.

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la Société SOGESCO par la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la Société SOGESCO, ont été publiés dans « La Presse de la Guyane, le 30/01/2004.

7. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Cayenne, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS du 30 décembre 2003;

- deux copies certifiées conformes des statuts de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS mis à jour.

Et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS et de la Société SOGESCO est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Cayenne,
Le 27 Janvier 2004.
(En deux exemplaires)

P.P. 

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 1, Rue du Vieux Port - 97300 - CAYENNE

RCS de Cayenne B 303 195 200

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 2003

FEUILLE DE PRESENCE

Nom, Prénom des Associés :	Nombre parts :	Nom des Mandataires :	Signature :
- M. Jean ABCHEE	20.000 Parts		
- M. François ABCHEE	30.000 Parts	M. Jean ABCHEE	
- M. Georges ABCHEE	30.000 Parts	M. Jean ABCHEE	
TOTAL	80.000 Parts		

NB : Le Capital Social de 1.500.000 € est constitué de 80.000 parts sociales de 18,75 € chacune.

GREFFE DE
DEPOT N° ... A 127
CAYENNE, le 30.01.04
le Greffier



SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 1, Rue du Vieux Port - 97300 - CAYENNE

RCS de Cayenne B 303 195 200

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/12/2003

L'An Deux Mille Trois,
Et le Trente Décembre,
A Dix Heures,

Les associés de la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros divisée en 80.000 parts de 18,75 euros chacune, se sont réunis au siège social sis 1, Rue du Vieux Port à Cayenne – 97300, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance suivant lettre recommandée.

Les Associés commencent par émarger la feuille de présence certifiée exacte par le gérant qui permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés :

L'Assemblée est présidée d'un commun accord par Monsieur François ABCHEE qui ACCEPTE.

Sont présents ou représentés :

	Nombre de Parts
M. Jean ABCHEE	20.000 Parts
M. François ABCHEE	30.000 Parts
M. Georges ABCHEE	30.000 Parts
TOTAL :	80.000 Parts

Les Associés présents ou représentés possèdent 80.000 Parts Sociales sur les 80.000 Parts Sociales composant la totalité du Capital Social de la Société.

Le Président de séance constatant que tous les associés sont présents ou représenté, déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Monsieur Thierry SAULE, commissaire aux comptes de la société est présent.

Monsieur François ABCHEE, gérant associé préside la réunion.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de la Société SOGESCO, approbation de cette fusion et de l'évaluation des apports en nature faits au titre de cette fusion ;
- Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion de **7.757 euros** ;
- Modification de l'article « 6 » des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- les pouvoirs des associés représentés,
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce de Cayenne,
- un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Le président indique que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

Il déclare en outre que le rapport du commissaire sera et demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 18 Novembre 2003 contenant apport à titre de fusion par la Société SOGESCO, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations;
- ayant pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOGESCO et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société ANTOINE ABCHEE ET FILS étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Cayenne, de la totalité des 500 parts émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée pour un montant total de 472.457 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la Société SOGESCO représentant une valeur nette de 480.214 €, dégage une moins-value de fusion ou mali de fusion de 7.757 € qui sera comptabilisé par le débit d'un compte de résultat, sans incidence sur le capital social de la société ANTOINE ABCHEE ET FILS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOGESCO par la Société ANTOINE ABCHEE ET FILS, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SOGESCO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article « 6 » des statuts relatifs aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article « 6 » des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 Décembre 2003 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la Société SOGESCO, société à responsabilité limitée au capital de 114.336,76 euros dont le siège social est au 1 Rue du Vieux Port, 97300 CAYENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 392 906 228, RCS de Cayenne dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1.112.402 € pour un passif pris en charge de 639.946 €. Il s'en est dégagé un mali de fusion de 7.757 €. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Onze Heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le gérant, Président de la réunion.

P.P Le Gérant,
François ABCHEE

